



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-262

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2024-11-18-00007 - ARRETE N°2024-DOS-198 portant dérogation aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches concernant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Tours (Indre-et-Loire) (4 pages)

Page 3

R24-2024-11-18-00006 - ARRETE N°2024-DOS-199 portant dérogation aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches concernant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans (Loiret) (4 pages)

Page 8

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret /

R24-2024-11-07-00006 - 45 ARRETE AGREMENT PROVISOIRE CDS DENTAIRE DENTEGO ORLEANS (3 pages)

Page 13

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-11-18-00007

ARRETE N°2024-DOS-198 portant dérogation aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches concernant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Tours (Indre-et-Loire)

ARRETE

portant dérogation aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches concernant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Tours
(Indre-et-Loire)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles ses articles L. 1121-1 à L. 1121-17 et R. 1121-1 à R. 1121-16 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1435-40 à R. 1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherche biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique ;

VU la décision n°2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Tours le 12 juillet 2024.

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique relatives à l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ; qu'il est mentionné au deuxième alinéa de cet article qu'il revient au directeur général de l'agence régionale de santé d'accorder cette autorisation ;

CONSIDERANT QUE les modalités relatives à l'octroi de cette autorisation sont précisées aux articles R. 1121-1 et suivants du même code ; que l'article R. 1121-13 énonce que cette autorisation « *est délivrée après enquête effectuée par un médecin inspecteur de santé publique ou un inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de médecin* » ;

CONSIDERANT QUE l'absence de médecin inspecteur de santé publique ou inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de médecin en capacité de mener l'enquête nécessaire pour autoriser ce lieu de recherche ; que néanmoins, le Dr LEVY, Conseiller médical auprès de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, référent recherche, n'étant ni médecin inspecteur de santé publique ni inspecteur ayant la qualité de médecin dispose de la compétence technique permettant de mener l'enquête sus-mentionnée ;

CONSIDERANT QUE le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 sus-visé prévoit la possibilité pour le directeur général de l'agence régionale de santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la santé publique ou par le Code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

CONSIDERANT QUE cette dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge,

ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT la nécessité de déroger aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique afin de permettre au Dr LEVY, Conseiller médical auprès de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, référent recherche, n'ayant ni la qualité de médecin inspecteur de santé publique ni d'inspecteur ayant la qualité de médecin, de pouvoir mener l'enquête relative au dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Tours le 12 juillet 2024 ;

CONSIDERANT QUE cette dérogation permettra de répondre au manque de ressource médicale en interne au sein de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, permettant de mener une enquête technique de ce type ; que même si le Dr LEVY ne dispose pas des titres mentionnés à l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique, il dispose de la connaissance technique nécessaire pour mener l'enquête obligatoire ;

CONSIDERANT QUE cette dérogation permettra d'éviter une rupture dans la mise en œuvre de l'activité de recherche du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, établissement à vocation universitaire et de recherche.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté permet de déroger aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatives aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches. De ce fait, l'enquête relative au dossier de demande d'autorisation déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Tours, en date du 12 juillet 2024, sera menée par le Dr LEVY, Conseiller médical auprès de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, référent recherche.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- D'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/11/2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N°2024-DOS-198

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-11-18-00006

ARRETE N°2024-DOS-199 portant dérogation aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches concernant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans (Loiret)

ARRETE

portant dérogation aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches concernant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans (Loiret)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles ses articles L. 1121-1 à L. 1121-17 et R. 1121-1 à R. 1121-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherche biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique ;

VU la décision n°2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans le 20 juin 2024.

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique relatives à l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ; qu'il est mentionné au deuxième alinéa de cet article qu'il

revient au directeur général de l'agence régionale de santé d'accorder cette autorisation ;

CONSIDERANT QUE les modalités relatives à l'octroi de cette autorisation sont précisées aux articles R. 1121-1 et suivants du même code ; que l'article R. 1121-13 énonce que cette autorisation « est délivrée après enquête effectuée par un médecin inspecteur de santé publique ou un inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de médecin » ;

CONSIDERANT QUE l'absence de médecin inspecteur de santé publique ou inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de médecin en capacité de mener l'enquête nécessaire pour autoriser ce lieu de recherche ; que néanmoins, le Dr LEVY, Conseiller médical auprès de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, référent recherche, n'étant ni médecin inspecteur de santé publique ni inspecteur ayant la qualité de médecin dispose de la compétence technique permettant de mener l'enquête sus-mentionnée ;

CONSIDERANT QUE le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 sus-visé prévoit la possibilité pour le directeur général de l'agence régionale de santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la santé publique ou par le Code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

CONSIDERANT QUE cette dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT la nécessité de déroger aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique afin de permettre au Dr LEVY, Conseiller médical auprès de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé

Centre-Val de Loire, référent recherche, n'ayant ni la qualité de médecin inspecteur de santé publique ni d'inspecteur ayant la qualité de médecin, de pouvoir mener l'enquête relative au dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de d'Orléans le 20 juin 2024 ;

CONSIDERANT QUE cette dérogation permettra de répondre au manque de ressource médicale en interne au sein de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, permettant de mener une enquête technique de ce type ; que même si le Dr LEVY ne dispose pas des titres mentionnés à l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique, il dispose de la connaissance technique nécessaire pour mener l'enquête obligatoire ;

CONSIDERANT QUE cette dérogation permettra la mise en œuvre de l'activité de recherche au Centre Hospitalier Universitaire de d'Orléans, établissement à vocation universitaire et de recherche.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté permet de déroger aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatives aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches. De ce fait, l'enquête relative au dossier de demande d'autorisation déposé par le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans, en date du 20 juin 2024, sera menée par le Dr LEVY, Conseiller médical auprès de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, référent recherche.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- D'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/11/2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N°2024-DOS-199

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation
Départementale du Loiret

R24-2024-11-07-00006

45 ARRETE AGREMENT PROVISOIRE CDS
DENTAIRE DENTEGO ORLEANS

ARRETE N°2024-DOS-191

Accordant au centre de santé CENTRE DE SANTE DENTAIRE ORLEANS
l'agrément pour ses activités dentaires

FINESS EJ : 450022959

FINESS ET : 450022967

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision n°2023-DG-DS-0004, en date du 12 juin 2023, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

VU le dossier déposé par le Centre de santé CENTRE DE SANTE DENTAIRE ORLEANS en vue d'obtenir un agrément de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, en date du 06/11/2024 et la complétude du dossier en date du 07/11/2024;

CONSIDERANT que le projet de santé ainsi que le règlement de fonctionnement soumis par l'organisme gestionnaire sont conformes aux directives et aux normes en vigueur ;

CONSIDERANT la réception des pièces conformes aux dispositions légales.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de santé dentaire situé à l'adresse suivante : 47 rue Royale 45000 Orléans dont le numéro FINESS ET est : 450022967 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Centre de santé dentaire Orléans situé à l'adresse suivante : 47 rue Royale 45000 Orléans

est agréé pour ses activités dentaires

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique, le présent agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions au III de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

ARTICLE 4 : En cas de fermeture, du centre de santé à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2024

Pour la Directrice générale

Le Directeur général adjoint

Signé : Bertrand MOULIN